



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Circulation
LA MAIRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande formulée par la société SPIE demeurant La Porte 24430 RAZAC SUR L'ISLE le 25/01/2024 ;
Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant le CHEMIN DES BAMBOUS (D37/05/Zone 24) sur le territoire de la commune de Busserolles du 29/01/2024 au 31/03/2024 inclus,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 31/03/2024 inclus, la circulation sur le CHEMIN DES BAMBOUS sera réglementée de la manière suivante :

- Sens de la circulation concernée : restriction sur section courante dans les deux sens de la circulation / basculement de circulation sur chaussée opposée ;
- Restriction de chaussée : empiètement sur chaussée / suppression d'1 voie ;

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 - La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de la société SPIE chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire qui l'affichera aux extrémités de la zone réglementée.

Fait à BUSSEROLLES, le 26 janvier 2024

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le ...26...janvier...2024..... et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.